

Code de déontologie

APERP

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siège : 50, avenue Pierre Mendès – France - 75013 Paris

Site Internet : www.aperp.org

En application des articles L141-7, I, alinéa 1 et R141-10 du Code des assurances et, le cas échéant, de l'article R144-6 du Code des assurances et de l'article R224-14 du Code monétaire et financier, l'Assemblée générale de l'A.P.E.R.P. a adopté le code de déontologie ci-après :

Article 1 - Objet du Code de déontologie

Le présent code de déontologie (le « **Code** ») établit les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques ou morales qui, par leurs fonctions, représentent et défendent les intérêts des personnes souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation tel que disposé à l'article L 141-7 du Code des assurances .

Ces règles ont pour objet de prévenir les éventuelles situations de conflits d'intérêts qui peuvent survenir au sein de l'association (l'« **Association** »). Ces conflits d'intérêts se manifestent lorsque ces personnes sont en situation de ne pas agir en toute indépendance du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

En cas de conflit d'intérêts, le Code a pour objet de résoudre ces derniers équitablement et dans l'intérêt des adhérents.

Les personnes soumises au Code doivent nécessairement remplir leurs fonctions en privilégiant l'intérêt des adhérents au plan.

Article 2 - Personnes soumises au Code de déontologie

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- les membres du Conseil d'administration de l'Association,
- les membres des Comités de surveillance des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'Association,
- les membres des Comités de surveillance des plans d'épargne retraite individuel souscrits par l'Association,
- le cas échéant, le personnel salarié de l'Association.

Article 3 - Obligations d'information des personnes soumises au Code de déontologie

Le Conseil d'administration et le Comité de surveillance sont composés, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Ne seront pas considérées comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les personnes mentionnées à l'article 2 et ayant également la qualité d'actionnaires, associés ou assurés dès lors que ceux-ci ne détiennent pas plus de cent parts ou actions de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance au sens de l'article L 345-2 du Code des assurances.

S'agissant des sociétaires, ceux-ci ne seront pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent au plus 1% des actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance

En cas de situation de conflit d'intérêts, les personnes soumises au Code sont tenues d'informer sans délai par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Président du Conseil d'administration si cette personne est un membre du Conseil d'administration, du bureau ou du personnel salarié ;
- le Président du Comité de surveillance concerné si cette personne est un membre de ce Comité.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance est en situation de conflit d'intérêts, il en informe son Conseil ou son Comité.

La transmission des informations par la personne en situation de conflit d'intérêts relève de sa propre responsabilité.

Article 4 - Traitement des informations transmises

En cas de révélation d'une situation de conflit d'intérêt, le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance concerné, décident, avec l'accord du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance, des suites à donner :

- démission de la personne concernée
- ou, s'agissant des sujets pour lesquels le conflit d'intérêt existe, abstention lors des délibérations ou abstention lors du vote.

Article 5 - Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes soumises au Code doivent respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles de prudence, de diligence et de confidentialité.

Elles sont astreintes au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Elles sont tenues au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les

experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Elles doivent également, le cas échéant, se soumettre à des obligations de formation nécessaires à l'acquisition des compétences requises pour remplir leur fonction.

Article 6 - Pièces à fournir par les personnes soumises au Code de déontologie

Les personnes visées par le Code remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination puis sans retard en cas d'évolution en cours de mandat au secrétariat du Conseil d'administration et/ou du Comité de surveillance, les documents justifiant de leur état civil (copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité), de leur honorabilité (attestation sur l'honneur de non condamnation au titre de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3 de l'article L. 322-2 du Code des assurances), de leur expérience et qualifications professionnelles. Le cas échéant, ils communiquent également toute information permettant d'apprécier s'ils détiennent ou ont détenu au cours des trois années précédant la date prévu de leur désignation un intérêt ou un mandat dans l'un ou l'autre des Organismes d'Assurance signataires de contrats d'assurance de groupe avec l'Association, et s'ils reçoivent ou ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ce même organisme.

Article 7 – Disponibilité du Code

Il est fait l'information la plus large du Code.
Le Code figure sur le site Internet de l'Association.